





Décision n° CE-2023-3458

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

création de zonage d'assainissement des eaux pluviales

d'Allons (04)

n°saisine CE-2023-3458 N°MRAe 2023DKPACA16 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3458, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Allons (04) déposée par la Commune d'Allons, reçue le 14/06/23;

Vu les arrêtés préfectoraux des Alpes-de-Haute-Provence n°2009-2321 du 04/11/2009 et n°2013-2700 du 13/12/2013 portant déclaration d'utilité publique du forage de Font de Raï, définissant les périmètres de protection du captage et instituant des servitudes dans ces périmètres ;

Vu le complément d'informations fourni par la commune via le bureau d'étude en charge du dossier de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Allons du 03/08/2023 ;

Considérant que la commune de Allons, d'une superficie de 42 km², compte 128 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière<sup>1</sup> a été approuvé le 27/09/2022 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 13/01/2022 ;

Considérant que la commune d'Allons dispose d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales depuis 2022 qui prévoit la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune d'Allons ;

Considérant que la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) a pour objectif de :

- collecter et gérer les ruissellements afin d'éviter les dommages aux biens et aux personnes;
- assurer la pérennité structurelle des réseaux et des ouvrages ;
- conserver la possibilité de maintenir la fonctionnalité du réseau d'irrigation actuellement en place sur la commune ;

Considérant que le projet de ZAEP d'Allons (04) délimite :

- les zones où des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 1 Anciennement dénommé Moyen-Verdon

les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissements des eaux usées;

Considérant que le projet de création de ZAEP définit :

- le secteur du Village où le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales est autorisé ;
- quatre secteurs (Vauclause, La Moutière, La Bastide Neuve et La Forêt) où l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué d'un linéaire gravitaire de 1 828 m au niveau du Village, de 51 avaloirs/regards et de quatre exutoires et rejoigne le milieu naturel à proximité de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que les principaux travaux sont programmés par le projet de création de ZAEP et concernent :

- le curage de l'ensemble du réseau d'eaux pluviales pour l'élimination des dépôts;
- la création de linéaire de réseau de collecte des eaux pluviales dans certaines rues non encore pourvues dans le cœur du village;
- le redimensionnement à la hausse de certains tronçons présentant une section insuffisante, en situation actuelle ou future, pour tenir compte de l'augmentation de la charge hydraulique collectée via l'élargissement du réseau ;
- une prévision d'intégration de mesures en faveur de la gestion à la parcelle des eaux pluviales dans le document d'urbanisme ou par défaut la mise en place de techniques alternatives<sup>2</sup>;

Considérant que selon le dossier, les préconisations de travaux de gestion des eaux pluviales au niveau du Village devront se concentrer sur la mise en séparatif et le renforcement dimensionnement collecteurs en aval du réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que selon le dossier, concernant les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier, il est proposé d'inclure à la validation du permis de construire l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant en détaillant les dispositifs prévus pour une solution alternative ;

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDG174³ est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » et n'est considérée ni comme une ressource stratégique, ni comme une masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable au sens du SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée 2022-2027 (tableau 5E-A) ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR10668 « Torrent l'Ivoire » n'est concernée ni par des mesures spécifiques dictées par le programme de mesures à la masse d'eau<sup>5</sup> du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, ni par le volet écologique et le volet chimique du « Risque de Non Atteinte du Bon État » des masses d'eau superficielles 2027 du document d'état des lieux du comité de bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que selon le dossier, les travaux prévus par le projet de création de ZAEP n'interféreront aucunement avec les secteurs à enjeux environnementaux<sup>6</sup> présents sur le territoire de la commune ;

- 2 Six fiches techniques alternatives sont proposées par le dossier : Noue d'infiltration, tranchée d'infiltration, toiture végétalisée, chaussée à structure réservoir, bouche d'injection et structure réservoir avec matériaux synthétiques.
- 3 Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance
- 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 5 Données techniques de référence
- 6 ZNIEFF de type II « Vallée d'Allons crête des Serres crête et forêt domaniale de Chamatte crête des Traverses Puy de Rent Bois de la Colle Baudet » et « Le haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

# **DÉCIDE:**

#### Article 1

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Allons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

sa source jusqu'à Vauclause » et les deux zones humides La Cressonière et La Bastide d'Haut Ville »

# Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.